PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Administration générale N°001/2025 : Attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence pour soutenir les sinistrés du cyclone Chido à Mayotte au profit de la Protection Civile

Monsieur le Maire expose :

Considérant les conséquences dramatiques du cyclone Chido ayant frappé Mayotte le 14 décembre 2024, entraînant des pertes humaines et des destructions massives. Les populations vulnérables ont été gravement affectées, entraînant des besoins humanitaires urgents ;

Considérant l'urgence d'apporter un soutien financier à ces actions humanitaires afin d'assurer une réponse rapide et efficace aux besoins essentiels des victimes ;

Considérant l'engagement de la Commune dans des actions de solidarité envers les populations en détresse, en conformité avec ses valeurs d'entraide et de fraternité ;

Considérant l'appel à la solidarité nationale lancé par la Protection Civile, organisme reconnu d'utilité publique, pour venir en aide aux victimes à Mayotte à travers des actions de secours, de distribution de biens essentiels, et d'assistance psychologique ;

Etant donné ces circonstances, il est proposé d'accorder une aide financière exceptionnelle de 2000 euros à la Protection Civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29, conférant aux communes la possibilité d'accorder des subventions dans le cadre de leur compétence et pour des motifs d'intérêt général ;
Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à la Protection Civile pour soutenir ses actions d'urgence en faveur des victimes de Mayotte ;

- DE FINANCER cette aide sur les crédits à inscrire au budget 2025 ;

- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et pour procéder au versement de cette aide exceptionnelle d'urgence à la Protection Civile.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Administration générale N°002/2025 : Renouvellement de la convention d'autopartage « CITIZ »

Monsieur le Maire expose :

En 2017 la collectivité a signé une convention d'autopartage ayant permis la création d'une station d'autopartage sur le parking de la Mairie et la mise à disposition d'un véhicule électrique de modèle Renault Zoé. Des problèmes récurrents liés à la voiture électrique ont entrainé la fermeture provisoire de la station en 2023. Il est nécessaire de signer une convention dans le cadre de la mise à disposition d'un nouveau véhicule de modèle Peugeot 308 hybride apporté par le Pôle métropolitain du Genevois français en remplacement de la Renault Zoé.

La convention s'établit entre le Pôle métropolitain du Genevois français, SCIC Alpes Autopartage (CITIZ) et la commune d'Ambilly dans les mêmes conditions financières que la précédente convention. A l'été 2025, une nouvelle convention sera présentée au Conseil Municipal avec de nouveaux tarifs plus avantageux pour la collectivité.

Vu le projet de convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire de la commune d'Ambilly ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'autopartage jointe à la présente délibération, ainsi que tout acte d'administration et de gestion lié à la mise en place de ce projet d'autopartage

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pièce jointe :

- convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire de la commune d'Ambilly entre le Pôle métropolitain du Genevois français, SCIC Alpes Autopartage (CITIZ) et la commune d'Ambilly;

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Finances N°003/2025 : Débat d'orientation budgétaire 2025 sur la base du rapport d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire expose :

Le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire.

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, qui donne lieu à un débat au Conseil Municipal, permet ainsi d'éclairer le choix des élus lors du vote des budgets primitifs.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport d'orientation budgétaire détaillé joint à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 et de l'existence du rapport présenté ci-joint sur la base duquel se tient ce débat.

Pièce(s) jointe(s) :

- Rapport d'orientation budgétaire 2025

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Finances N°004/2025 : Garantie d'emprunt au bailleur La Foncière de Haute-Savoie pour l'acquisition en BRS de 15 logements à la ZAC Etoile – Lot C5.1 - Approbation

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1er Adjoint au Maire expose :

L'organisme foncier solidaire, La Foncière Haute-Savoie a sollicité la Commune afin de garantir un emprunt, à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 15 logements en BRS (Bail Réel Solidaire), sis à la ZAC Etoile - Lot C5.1 - 74100 Ambilly.

Pour financer cette acquisition, La Foncière Haute-Savoie a contracté, auprès du Crédit Coopératif, un prêt pour un montant de 129 000,00 euros.

Le prêt d'un montant de cent vingt-neuf mille euros (129 000,00 €), consenti pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 3,87 %, concourt au financement de l'opération comportant 15 logements BRS situés au sein de la ZAC Etoile - Lot C5.1 - 74100 Ambilly ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly (74) accorde sa garantie, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion, à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de cent vingt-neuf mille euros (129 000,00 €) ainsi que des intérêts, frais et accessoires, souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Coopératif pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 3,87 %,

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Article 3 :

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L2252-1, L2252-2, L5111-4, D2252-1, D1511-30 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre : La Foncière de la Haute-Savoie et le Crédit Coopératif joint à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;

- D'APPROUVER le contrat de prêt tel que joint à la présente délibération entre La Foncière Haute-Savoie et le Crédit Coopératif.

Pièce jointe:

- Contrat de financement entre La Foncière de Haute-Savoie et le Crédit Coopératif.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Ressources humaines N°005/2025 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- Tenir compte des résultats collectifs des services.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération les modalités d'instauration du RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.
La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 2 : Montants de références :

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*	*Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	*Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent*	*Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, …*

A. Définition des groupes de fonction

Catégorie	Groupe	Fonctions
A	A1	Directeur.trice général des services,
A	A2	Directeur.trice d'un pôle
A	A3	Adjoint.e de pôle ou service
A	A4	Chargé.e de projet
B	B1	Responsable de service
B	B2	Adjoint.e au responsable de service Gestionnaire avec encadrement
B	B3	Gestionnaire sans encadrement Assistante Autre avec technicité
C	C1	Responsable d'équipe Assistant.e avec expertise particulière
C	C2	Agent de restauration Agent technique polyvalent Agent d'entretien Autres emplois non répertoriés en groupe 3

B. Les montants maximums de référence par cadre d'emplois

Des arrêtés ministériels prévoient des montants maximums pour chaque cadre d'emploi, adaptés aux groupes de fonctions, ces derniers varient différemment selon la filière et la catégorie des agents.

Il est proposé de fixer des montants maximums pour chaque cadre d'emploi, étant précisé que ces montants fixent le seuil maximum règlementaire, **ce qui n'engage aucunement la collectivité à verser les montant maximum.**

Un travail sera mené de cotation de l'ensemble des postes de la collectivité.
Cet outil permettra une transparence de la rémunération et répondra au besoin de la collectivité d'avoir une véritable politique de rémunération.

Il est proposé de fixer les montants de référence, comme suit :

1.FILIERE ADMINISTRATIVE

1.1 – ATTACHES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700
2	32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
3	25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
4	20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

1.2 – REDACTEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

1.3 – ADJOINTS ADMNISTRATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2. FILIERE TECHNIQUE

2.1 – INGENIEUR EN CHEF

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	57 120	42 840	10 080	67 200	52 920
2	49 980	37 490	8 820	58 800	46 310
3	46 920	35 190	8 280	55 200	43 470
4	42 330	31 750	7 470	49 800	39 220

2.2 – INGENIEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	46 920	32 850	8 280	55 200	41 130
2	40 290	28 200	7 110	47 400	35 310
3	36 000	25 190	6 350	42 350	31 540
4	31 450	22 015	5 550	37 000	27 565

2.3 – TECHNICIENS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	19 660	13 760	2 680	22 340	16 440
2	18 580	13 005	2535	21 115	15540
3	17 500	12 250	2 385	19 885	14 635

2.4 – AGENTS DE MAITRISE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.5 – ADJOINTS TECHNIQUES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

3. FILIERE MEDICO-SOCIALE

3.1- CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

3.2 – ASSISTANT SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

3.3 – ASSISTANTS TERRITRORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

3.4 – AGENTS SOCIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

4. FILIERE CULTURELLE

4.1 – BIBLIOTECAIRES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	29 750	5 250	35 000
2	27 200	4 800	32 000

4.2 – ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	16 720	2 280	19 000
2	14 960	2 040	17 000

4.2 – ADJOINT DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

5. FILIERE SPORTIVE

5.1- CONSEILLERS DES ACTIVITES PYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	28 800	5 082	33 882
2	23 000	4 058	27 058

5.2 - EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

5.3 - OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

6. FILIERE ANIMATION

6.1 – ANIMATEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

6.2 – ADJOINTS D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

ARTICLE 3 : Critères de modulation :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel des agents sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- L'implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- Le positionnement au regard de ses collaborateurs ;
- Le positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- La ponctualité.

Le montant attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
La part variable fera l'objet d'un versement en deux fractions, soit 2 fois par an en juin et en décembre*.*

ARTICLE 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement *;*
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) :
 - **Première année** : 33 % de la rémunération indemnitaire ;
 - **Deuxième année** : 60 % de la rémunération indemnitaire ;
 - **Troisième année** : 60 % de la rémunération indemnitaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique (les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité) ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

ARTICLE 5 : Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, …) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, …).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;

- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

ARTICLE 6 : Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent :

Ce montant prend en compte :

- Les régimes indemnitaires liés aux **fonctions exercées** ou au **grade détenu** ;
- Les primes et indemnités éventuellement liées aux **résultats**.
- L'intégralité de ce montant antérieur est intégrée dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.
- Ce niveau indemnitaire est garanti jusqu'à ce que l'agent change de poste. En cas de changement de poste, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur à celui qui était précédemment maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourra être réduit.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2016-081, 2017-004, 026-024, par lesquelles le conseil municipal instaurait le RIFSEEP en fonction des textes et des évolutions de ce cadre règlementaire, il précise que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) n'avait pas été instauré, qu'il s'agit d'un cadre obligatoire valorisant la manière de servir des agents. Le CIA est lié à la procédure de la campagne d'évaluation annuelle.

Enfin, il précise que pour plus de lisibilité, les délibérations antérieurs seront supprimées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSCRIRE** au budget primitif de 2025 les crédits correspondants ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er Février 2025

Ambilly
UN PONT ENTRE NOUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Ressources humaines N°006/2025 : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et développer leurs compétences, dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires, et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le compte personnel de formation se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.
Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (BEP, CAP).
Le crédit d'heures est majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis, s'agissant des agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions.

<u>Les formations éligibles au CPF :</u>

- Formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre professionnel ou tout autre certificat de qualification professionnelle ;
- Formations aux compétences de bases (Cléa) ;
- Lorsque le projet professionnel vise à prévenir d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- Les bilans de compétences ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement, dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Prise en charge des frais de formation :

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT qui lui sont confiées par les textes en vigueur.
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, la prise en charge incombe à l'employeur principal de l'agent. Toutefois, un cofinancement peut être mis en place entre les employeurs territoriaux.

- Les frais pédagogiques :
 La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée de la manière suivante :
 - ✓ Un plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1000 euros toutes taxes comprises, au titre d'une année civile, pour un même agent ;
 - ✓ Prise en charge à 80 % pour les agents dépourvus de qualification, préparant un diplôme ayant un intérêt pour la collectivité ;
 - ✓ Prise en charge de 15% pour les agents qualifiés, préparant une formation sans intérêt direct pour la collectivité.

- Les frais annexes occasionnés par les déplacements :
 Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par la collectivité, hormis les frais liés à une préparation au concours et examen de la fonction publique.

- Le plafond annuel :
 Une enveloppe globale annuelle d'un montant de 15% du montant du budget de formation annuel, sera consacré aux différentes demandes de financement au titre du compte personnel de formation.

- Remboursement :
 L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité, dans les cas suivants :
 - ✓ Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable ;
 - ✓ Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

 Ces sommes seront remboursables dans un délai d'un mois, à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

Mobilisation du compte personnel de formation :

L'agent qui entend mobiliser les heures acquises au titre du CPF, en vue de suivre des actions de formation, devra solliciter l'accord écrit de l'autorité territoriale. La demande doit contenir les informations et éléments suivants :

- La nature de son projet ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation,
- Anticipation des droits non acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte-tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

Traitement des demandes :

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit, auprès du service des ressources humaines.
Les dossiers seront étudiés par l'Autorité Territoriale et Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent, et par campagne intervenant du 1er au 15 mars de chaque année.
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, chacun doit donner son accord sur le calendrier de la formation.
Les demandes non satisfaites pour nécessité de service seront reportées sur l'année suivante sur transmission d'un nouveau dossier complet.
Les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiées, qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail et qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc., sont de droit pour les agents qui en font la demande.
Le suivi de ces formations peut néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.
Le refus de formation peut être motivé par les motifs suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service ;
- Agents non prioritaires au vu des critères précédents et des situations d'autres agents en demande ;
- Formation ne s'inscrivant pas dans un projet d'évolution professionnelle.

La décision de l'autorité territoriale sera adressée par écrit à l'agent, dans un délai de deux mois suivant la date limite de dossier fixée au 15 mars de l'année N.

En annexe de la présente délibération, le dossier type de demande, le formulaire pour avis de l'Autorité Territoriale, le projet de convention d'utilisation anticipée du compte personnel de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.422-8 à L.422-19 ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à al formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique, RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2025 ;
Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le dispositif-cadre de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions exposées par la présente délibération ;

- DE DIRE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial, les dispositions de la présente délibération seront reconduites tacitement chaque année ;

- DE VALIDER les formulaires joints en annexe ;

- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 011 – compte 6184.

Pièces jointes :

- Formulaire de demande ;
- Avis de l'autorité territoriale ;
- Projet de convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Urbanisme N°007/2025 : Vente par la Commune d'Ambilly d'un bien au 50 rue Ravier, parcelles cadastrées section AC n°112 et AD n°173 à la société ICADE PROMOTION

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

La Commune est propriétaire des parcelles AC 112 et AC 173, sises 50 rue Ravier, depuis le 05 juillet 2019. Ces parcelles accueillent le bien communal dénommé « Maison Carrée » ainsi qu'un grand espace végétalisé.

Suite à cet achat, plusieurs projets ont été étudiés, dont la possibilité de transformer ce bâti en école de premier cycle. Les études de faisabilité ont démontré que les différents projets n'étaient pas viables.

Le bâtiment se dégradant fortement et engendrant des problématiques d'hébergement non autorisé, un projet d'accueil du public séniors et de création d'un parc public a été choisi par le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 14 novembre 2024.

Le projet d'ICADE PROMOTION retenu est le suivant :

- Un projet comprenant 28 logements à destination du public sénior et 6 logements en Bail réel Solidaire (BRS).
- Le bâtiment est composé du bâtiment existant et de deux extensions, une à destination de la résidence séniors et une à destination des logements BRS.
- La hauteur du projet est composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages.
- La surface de plancher du projet est d'environ 2060 m².
- Le prestataire de la résidence séniors proposé sera la société Maison Blandine.

Une division parcellaire sera effectuée afin de permettre à la commune de rester propriétaire du tènement « parc public » qui sera créé.

Une offre d'achat a été formulée par ICADE PROMOTION, à hauteur de 1 100 000 euros TTC.

Vu la délibération n°083/2024 concernant le choix du promoteur lauréat pour un projet de réhabilitation de la Maison Carrée en résidence séniors en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'offre d'acquisition d'ICADE PROMOTION en date du 29 juillet 2024 ;
Vu l'avis du service des domaines n°2024-74008-84965 en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 15 janvier 2025 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la vente au profit d'ICADE PROMOTION d'un bien au 50 rue Ravier, parcelles cadastrées section AC n°112 et AD n°173 ;

- **DE DONNER** son accord pour un prix de vente fixé à 1 100 000 euros TTC ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette propriété et à signer toutes les pièces relatives à cette vente ;

Pièce jointe:

- Offre d'acquisition ICADE PROMOTION

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 23 janvier 2025

Urbanisme N°008/2025 : Rétrocession de voies piétonnières entre BOUYGUES IMMOBILIER et la commune d'Ambilly – Copropriétés « Sakura 1 & Sakura 2 »

Monsieur le Maire expose :

L'opération immobilière « SAKURA 1 & SAKURA 2 », portée par le promoteur BOUYGUES IMMOBILIER, au 1, 3 et 5 Impasse de la Soierie et 22, 24 rue de la Zone, a donné lieu à la redéfinition de l'espace public sur le lieudit de « La Charoupière ».

En effet, le respect du Plan Local d'Urbanisme par le projet immobilier a permis d'assurer le passage du public à travers ces copropriétés et de créer une connexion entre les rues avoisinantes. Compte tenu des multiples affectations des lieux et de la proximité du chemin piétonnier avec l'ensemble immobilier, il a été convenu de procéder à une division en volume afin de faire coexister l'espace public et l'ensemble privé. Cette division permet d'octroyer une autonomie à chaque volume par rapport aux autres et de superposer les propriétés distinctes. Le plan parcellaire de division en volume a été réalisée par le cabinet COLLOUD, géomètre-Expert DPLG à Annemasse.

Les terrains de la copropriété qui constituent l'assiette de la volumétrie sont les suivants :

Désignation cadastrale				
Section	**Repérage plan**	**Adresse**	**Nature**	**Surface**
AD	119	15 Rue Ernest Renan	Domaine privé	00 ha 04 a 88 ca
AD	124	5 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 03 a 21 ca
AD	125	8 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 35 a 92 ca
AD	140	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 05 a 07 ca
AD	141	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 01 a 71 ca
AD	476	4 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 02 a 15 ca
AD	478	1 impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 03 a 70 ca
AD	480	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 00 a 70 ca
AD	482	4 impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 00 a 71 ca
TOTAL				**00 ha 58 a 05 ca**

Conformément à l'assiette de la volumétrie définie ci-dessus, la superficie cédée à la commune d'Ambilly correspond au volume numéro dix (n°10) sur le plan parcellaire annexé à la présente délibération. Le volume numéro n°10 se définit comme un volume à usage de passage piéton, de forme rectangulaire avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement. En vertu du plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes, la superficie du volume n°10 représente 543 m².

BOUYGUES IMMOBILIER propose de rétrocéder gratuitement cet espace à la commune d'Ambilly.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et L2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal ;
Vu les articles L1212-1 et L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la passation des actes ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 secteur des Négociants ;
Vu le plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet COLLOUD, géomètre-expert DPLG, en date du 08 février 2017 ;
Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 15 janvier 2025 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le principe de l'acte de vente entre la Commune et BOUYGUES IMMOBILIER, dans le cadre des régularisations foncières du projet immobilier « SAKURA 1 & SAKURA 2 » détaillées ci-dessus ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier ;

-DE DESIGNER Maître Christian Verdonnet, notaire à Annemasse, pour établir l'acte de vente correspondant.

Pièce jointe :

- Plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes établi par le cabinet « Colloud », Géomètre-Expert DPLG ;